



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/3/6
29 novembre 2004

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES

Bangkok, 14-18 février 2005

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

PLAN STRATÉGIQUE : ÉVALUATION FUTURE DES PROGRÈS

Besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans la décision VI/26, la Conférence des Parties a adopté le Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique. Les Parties se sont engagées, dans l'énoncé de mission, à mettre en œuvre de façon plus efficace et plus cohérente les trois objectifs de la Convention en vue d'assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète. Cet objectif a été ultérieurement entériné par le Sommet mondial pour le développement durable, qui a eu lieu à Johannesburg en août/septembre 2002.

2. Dans la décision VII/30, la Conférence des Parties a décidé d'élaborer un cadre pour faciliter l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010. Ce cadre couvre sept grands domaines, notamment « veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques ». La Conférence des Parties a identifié des indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif fixé à 2010, au niveau mondial, et de communication de ses progrès; des buts et des sous-objectifs pour chacun de ces domaines; et enfin une approche générale pour l'intégration des buts et sous-objectifs dans les programmes de travail de la Convention. Les Parties sont invitées à établir leurs propres objectifs et à identifier des indicateurs, au sein de ce cadre souple.

* UNEP/CBD/WG-ABS/3/1.

3. S'agissant de l'accès et du partage des avantages, au paragraphe 7 de la décision VII/30, la Conférence des Parties a demandé au « Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et au Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, respectivement, d'explorer, d'une part, les options d'indicateurs pour l'accès à des ressources génétiques et à un partage équitable des avantages issus de leur utilisation; et, d'autre part, la protection des innovations, de la connaissance et des pratiques autochtones et locales; et de rendre compte des résultats à la huitième réunion de la Conférence des Parties ».

4. Le tableau des indicateurs provisoires pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de diversité biologique fixé à 2010, adopté par la Conférence des Parties à l'annexe I de la décision VII/30, qui est reproduit à l'annexe I du présent document, montre qu'il revient au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer des indicateurs pour évaluer l'évolution de l'accès et du partage des avantages.

5. Par ailleurs, les buts et les sous-objectifs établis par la Conférence des Parties pour chaque domaine sont énumérés à l'annexe II de la décision VII/30. Pour ce qui est de l'accès et du partage des avantages, le but et les objectifs sont les suivants :

« But 10. Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques

--

Objectif 10.1 : Tous les transferts de ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à d'autres instruments pertinents.

--

Objectif 10.2 : Avantages issus de l'utilisation commerciale ou de toute autre utilisation génétique partagée avec les pays fournissant lesdites ressources. »

6. A partir de ces éléments, le présent document a été préparé en vue d'aider le Groupe de travail à explorer les besoins et les options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès et le partage des avantages.

I. BESOINS ET OPTIONS POSSIBLES EN MATIÈRE D'INDICATEURS POUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

7. Suite à la septième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétariat a émis une notification invitant les Parties à prendre des mesures précises pour contribuer aux travaux préparatoires de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et, plus spécifiquement, à fournir leurs points de vue et des informations, d'ici le 15 septembre 2004, sur un certain nombre de questions, y compris les besoins et les options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès et le partage des avantages. Un rappel a été envoyé le 29 septembre 2004. Au 1^{er} novembre, on avait reçu les communications du Venezuela, du Brésil et de la Communauté européenne. Voici les avis qui ont été exprimés :

a) Brésil :

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, les Parties ont droit de souveraineté sur l'accès aux ressources génétiques, qui est régi par leur législation nationale. Etant donné que les décisions concernant l'accès à ces ressources constituent une question de nature strictement nationale et que les Parties ont le droit de refuser l'accès, par exemple, en cas de non-respect des exigences formulées dans leur législation, il n'y a aucune utilité à concevoir des indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques.

Toutefois, les indicateurs pour le partage juste et équitable des avantages sont des outils importants pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment dans le domaine décrit au paragraphe 1 f) de la décision VII/30, à savoir « veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. » »

b) Communauté européenne et Etats Membres :

« L'Union européenne appuie l'élaboration d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans d'autres domaines couverts par la Convention sur la diversité biologique, mais est également consciente de la difficulté de trouver des indicateurs efficaces susceptibles de donner une image objective de la situation. Ces indicateurs pourraient être les suivants :

- nombre de pays ayant voté un texte de loi ou pris des mesures en ce qui a trait à l'accès et au partage des avantages, en accord avec l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique et les Lignes directrices de Bonn;
- nombre de pays ayant nommé des correspondants nationaux et/ou institué des autorités nationales compétentes;
- nombre d'usagers « étrangers » ayant communiqué avec les autorités nationales compétentes afin d'obtenir un consentement d'accès;
- nombre de demandes fructueuses;
- nombre de demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle pour des inventions fondées sur des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles qui divulguent le pays d'origine ou la provenance de ces ressources et connaissances (sur une base volontaire, car cela n'est pas exigé à ce stade en vertu du droit de propriété intellectuelle internationale);
- nombre de pays qui utilisent un certificat d'origine reconnu internationalement pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées (dans le cas où un certificat de ce type serait élaboré dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique).

c) Venezuela :

« Nous devrions particulièrement tenir compte de la demande faite au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et au Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, d'explorer, d'une part, les options possibles en matière

d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, et, d'autre part, la protection des innovations, connaissances et pratiques autochtones et locales, et de rendre compte des résultats à la huitième réunion de la Conférence des Parties. »

8. A l'échelle internationale et nationale, l'accès et le partage des avantages constituent un domaine qui ne fait que pratiquement commencer à se développer et à être mis en œuvre. Parallèlement aux négociations entreprises par la Conférence des Parties relativement à un régime international pour l'accès et le partage des avantages, de nombreuses Parties en sont encore à élaborer des mesures visant à mettre en œuvre, à l'échelle nationale, les dispositions de la Convention se rapportant à l'accès et au partage des avantages. Certains pays ont déjà adopté des mesures législatives et autres, tandis que d'autres continuent à les mettre au point. Il y en a même qui n'ont encore rien fait dans ce domaine. Ainsi, si l'on veut évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du troisième objectif de la Convention, il serait possible d'envisager des indicateurs axés sur le processus et d'autres axés sur les résultats.

9. Les indicateurs axés sur le processus aideraient à mesurer les progrès accomplis par les Parties dans l'élaboration de systèmes nationaux destinés à traiter des questions d'accès et de partage des avantages. Ces indicateurs pourraient être les suivants :

a) nombre de pays ayant nommé des correspondants nationaux et institué des autorités nationales compétentes pour l'accès et le partage des avantages;

b) nombre de pays ayant pris des mesures nationales visant à faciliter l'accès à leurs ressources génétiques, conformément à l'article 15;

c) nombre de pays ayant pris des mesures à l'échelle nationale visant à garantir le respect, par les usagers relevant de leur juridiction, du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, ainsi que des modalités d'accès mutuellement convenues, en accord avec les articles 15, 16 et 19.

10. Lorsque les cadres nationaux et internationaux sont mis en place, il devient nécessaire de disposer d'indicateurs axés sur les résultats pour évaluer si le système international d'accès et de partage des avantages fonctionne correctement. Ces indicateurs pourraient être les suivants :

a) nombre d'usagers « étrangers » ayant communiqué avec les autorités nationales compétentes afin d'obtenir l'accès aux ressources génétiques;

b) nombre de cas d'accès aux ressources génétiques avec consentement préalable donné en connaissance de cause (un nombre croissant démontrant que le processus est facilité);

c) nombre d'accords sur l'accès et le partage des avantages entrant en vigueur chaque année;

d) nombre de cas d'accès non autorisé;

e) les composantes « partage des avantages » des accords sur l'accès et le partage des avantages pourraient également fournir des indicateurs utiles :

i) nombre de personnes formées à l'échelle nationale;

- ii) nombre de technologies ayant recours à des ressources génétiques transférées;
- iii) nombre de brevets octroyés pour des produits et des processus fondés sur des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées;

f) si un certificat d'origine/source/provenance légale internationalement reconnu est élaboré dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, nombre de pays qui utilisent ce certificat.

11. Afin d'obtenir des données statistiques à partir des indicateurs axés sur les résultats, il peut être nécessaire que les Parties et les parties prenantes mettent au point des instruments de suivi. Par exemple, afin d'évaluer le nombre d'accords sur l'accès et le partage des avantages entrés en vigueur dans un pays donné, les gouvernements pourraient devoir établir des systèmes nationaux de compte rendu, qui permettraient de consigner tous les accords de ce type. Une fois ces systèmes établis à l'échelle nationale, les Parties pourraient être invitées à transmettre au Secrétariat les informations relatives aux accords, celui-ci pouvant à son tour les mettre à la disposition de toutes les Parties par l'entremise du Centre d'échange. On aurait ainsi une meilleure vision d'ensemble des progrès accomplis dans ce domaine.

12. Prenant en considération l'état actuel d'avancement de la mise en œuvre des régimes d'accès et de partage des avantages, les Parties devront décider s'ils doivent donner la priorité à l'établissement d'indicateurs axés sur les résultats ou plutôt à la mise au point d'indicateurs axés sur le processus.

*Annexe***INDICATEURS PROVISOIRES POUR ÉVALUER LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA POURSUITE DE L'OBJECTIF DE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE FIXÉ À 2010**

A : Domaine	B : Indicateur pour essai immédiat	C : Indicateurs que l'Organe subsidiaire ou les groupes de travail pourraient élaborer
Etat et évolution des éléments constitutifs de la diversité biologique	Evolution des biomes, écosystèmes et habitats sélectionnés	
	Evolution de l'abondance et de la répartition des espèces sélectionnées	
		Modification de l'état des espèces menacées (indicateurs de Liste rouge en cours d'élaboration)
		Tendances de la diversité biologique des animaux domestiques, des plans cultivés et des espèces de poisson à grande importance socio-économique
	Couverture des aires protégées	
Utilisation durable		Aires d'écosystèmes forestiers, agricoles et d'aquaculture bénéficiant d'une gestion durable
		Proportion de produits provenant de sources durables
Menaces qui pèsent sur la diversité biologique	Dépôts d'azote	
		Populations et coûts des espèces exotiques envahissantes
Intégrité de l'écosystème et biens et services qu'il fournit	Indice trophique marin	Application à l'eau douce et, si possible, à d'autres écosystèmes
		Connectivité/fragmentation des écosystèmes
		Incidence de défaillance d'écosystème induite par des activités anthropiques
		Santé et bien-être des personnes qui vivent dans des communautés qui sont tributaires de la diversité biologique
	Qualité de l'eau dans les écosystèmes aquatiques	
		Diversité biologique utilisée dans l'alimentation et la médecine
Etat des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles	Etat et évolution de la diversité linguistique et populations de locuteurs de langues autochtones	Indicateurs supplémentaires à identifier par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes
Etat de l'accès et du partage des avantages		Indicateurs à identifier par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages

Etat des transferts de ressources	Aide officielle au développement fournie en soutien à la Convention (Comité des statistiques OCDE-CAD)	
		Indicateur pour le transfert de technologie
